



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2007

Soixante et unième session
Point 61, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/438)]

61/145. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 60/140 du 16 décembre 2005,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de la parité entre les sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris lors du Sommet du Millénaire³, du Sommet mondial de 2005⁴ et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie de la parité, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

Considérant que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de réalisation de la parité grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration de cette même démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux et de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales pour lutter contre le problème de l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre l'objectif urgent de la parité entre les hommes et les femmes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes au sein du système des Nations Unies n'a guère avancé – les améliorations réalisées dans certaines parties du système étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies⁵,

Réaffirmant le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁶ et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006⁷, qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les politiques et stratégies adoptées à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹;

⁵ A/61/318.

⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁷ Résolution 60/262, annexe.

⁸ E/2006/83.

⁹ A/61/174.

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation effectués lors du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme¹⁰, et réaffirme également son engagement en faveur de leur application intégrale, effective et accélérée ;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, et se félicite à ce propos du rôle que joue le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de promouvoir l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et invite les États parties à la Convention à inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité au titre de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures prises pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national ;

4. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, aux différents secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à tous, femmes et hommes, de s'attacher à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et d'intensifier leurs efforts dans ce sens ;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif¹² et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, engage instamment les États parties à envisager de limiter l'étendue de leurs réserves éventuelles à la Convention, de formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et de les revoir régulièrement en vue de leur retrait, afin qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'appuyer les travaux de la Commission de la condition de la femme pour lui permettre de jouer un rôle central dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à mettre en œuvre ses recommandations, et souscrit à cet égard au programme et aux méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session¹³ et qui accordent une

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹² *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

¹³ Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

attention particulière à la diffusion des données d'expérience, des enseignements tirés et des bonnes pratiques comme moyens de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces domaines prioritaires ;

7. *Demande* aux gouvernements, et aux fonds et programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier leur action pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et, à cette fin, d'envisager notamment :

a) De manifester leur volonté politique soutenue de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international, dont l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, grâce, par exemple, à la mise au point et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, le cas échéant, dans toutes les politiques et tous les programmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à part entière et en toute égalité, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale ;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et l'exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, notamment grâce au respect intégral, par les États, des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

c) D'assurer la représentation intégrale des femmes et leur participation à part entière et en toute égalité à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles en tant que facteur critique dans la lutte contre la pauvreté ;

d) D'assurer le respect de l'état de droit, notamment des lois, et de poursuivre les efforts en vue d'abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits ;

e) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou d'autres dispositions appropriées, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes ;

f) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer l'offre et l'égalité d'accès en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment l'éducation et la formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et durables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, et d'appuyer les efforts entrepris dans ces domaines à l'échelon national ;

g) De prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que le système éducatif et les médias, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, favorisent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses qui présentent les femmes comme des acteurs essentiels du processus de développement

et militent en faveur de rôles non entachés de discrimination pour les femmes et pour les hommes dans la vie privée et dans la vie publique ;

h) D'intégrer une démarche soucieuse de la parité et des droits fondamentaux dans les politiques et programmes du secteur de la santé, de prendre en compte les besoins particuliers et les priorités des femmes, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment des soins de santé maternelle, des soins en matière de sexualité et de procréation et des soins obstétricaux essentiels conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, et de prendre conscience du fait que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de conséquences négatives, notamment le risque de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté ;

i) D'éliminer les inégalités fondées sur le sexe, les agressions et la violence sexuelles ; de renforcer l'aptitude des femmes et des adolescentes à se protéger elles-mêmes du risque d'infection par le VIH, notamment en leur assurant des soins et des services de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que le plein accès à l'information et à l'éducation ; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité pour leur permettre de mieux se protéger de l'infection par le VIH, ainsi que des questions liées à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence ; et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer un environnement qui favorise l'autonomisation des femmes et de renforcer leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes ;

j) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales au niveau des pays afin que des mesures plus énergiques puissent être prises pour promouvoir l'accès des femmes à la santé publique et de prendre des mesures au niveau national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, finançant et appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques visant à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine ;

k) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

l) De renforcer les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé ;

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

m) D'encourager au partage de responsabilité entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles comme moyen de promouvoir l'égalité des sexes, cette mesure étant essentielle pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix ;

n) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal », de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales ;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection aux victimes et enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement la jouissance, et demande aux gouvernements d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et d'élaborer et appliquer des stratégies à cette fin ;

9. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir le rôle et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

10. *Se déclare décidée* à intensifier les efforts de ses grandes commissions et organes subsidiaires visant à intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux et ceux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi ;

11. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires tiennent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes en procédant à une analyse qualitative et en utilisant les données quantitatives disponibles, en particulier sous forme de conclusions et recommandations concrètes en vue de l'adoption de nouvelles mesures en faveur de la parité et de la promotion des femmes, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes ;

12. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les entités des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et tous les acteurs intéressés de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application des décisions de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans leur suivi, et à tenir compte de cette démarche dans la préparation de ces réunions, y compris la prochaine session extraordinaire consacrée aux enfants ;

13. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé aux organes subsidiaires récemment créés, à savoir la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme, pour qu'ils intègrent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leur examen de toutes les questions dont ils sont respectivement saisis, y compris dans l'élaboration de leurs méthodes de travail ;

14. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment par

l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997¹⁵ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 ;

15. *Salue* la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social¹⁶, dans laquelle est notamment soulignée la nécessité d'avoir constamment recours à une stratégie d'intégration des questions de parité pour créer un environnement propice à la participation des femmes au développement, et demande à toutes les parties prenantes de s'attacher à tenir pleinement compte du principe de la parité dans l'application de la déclaration ;

16. *Demande* à tous les organes chargés des questions de programme et des questions budgétaires, y compris le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

17. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle a à jouer, de même que le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes ;

18. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tout en notant que six années se sont écoulées depuis son adoption et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité ;

19. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et en toute égalité à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, et pour renforcer leur rôle dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux ;

20. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur les activités des spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes dans tous les organismes des Nations Unies, et en veillant à ce que tout le personnel, en particulier celui qui se trouve sur le terrain, bénéficie d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des orientations et de l'appui dont il a besoin pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans ses activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de la parité ;

21. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité complète des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

¹⁶ Voir A/61/3, chap. III, par. 50. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3*.

des Nations Unies, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable et en conformité avec le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que les cadres et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de l'objectif de la parité, et encourage vivement les États Membres à identifier et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la prise des décisions ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application des textes précités.

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*